Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20231206-581

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation des artifices de divertissement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Feu d'artifice**	
Date	Dimanche 10 décembre 2023	
Lieu	Square Henry Dunand	
Demandeur	Comité des fêtes de la Gare	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le code général des collectivités territoriales, L 2211-1, L 2542-2 à 2542 et notamment son article L.2212-2,
- Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
- Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,
- Vu le Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,
- Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu l'Arrêté NOR IOCA1012736A du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 2,
- Vu la demande en date du 16 octobre 2023 par le comité des Fêtes de Ussel Gare ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 permet au maire, notamment lors « lors de fêtes et de réjouissances », d'accorder des dérogations individuelles à l'interdiction, formulée par le dit arrêté, « des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition », occasionnés par « des pétards ou des pièces d'artifice », « sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public » ;
Considérant que le comité des Fêtes a formulé une demande d'autorisation de tir de feu d'artifice pour le 10 décembre 2023 à partir de 18 h sur la Commune de Ussel ;
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, de prescrire certaines mesures ;

Arrête,

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à faire tirer un feu d'artifice, **le dimanche 10 décembre 2023 à partir de 18 h 00.**

Article 2 : Dans le *cas présent, il s'agit d'un tir de feu d'artifice de* ***catégorie F3 sans tir en mortier****, qui ne demande pas de déclaration en préfecture.*

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de la Société Auterie Devaud qui est chargée de superviser les opérations de transport, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle est neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 4 : La zone de tir délimitée par l'organisateur et est interdite à toute personne non autorisée. Elle est matérialisée par des barrières ou un balisage mis en place par l'organisateur, de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La détermination des distances de sécurité tient compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui sont orientés dans une direction non dangereuse.

La zone de tir est équipée d'une arrivée d'eau ou d'un extincteur à disposition immédiate.

Article 5 : Les artifices non utilisés ou défectueux sont enlevés sous la responsabilité de la Sté Auterie Devaud dès le tir terminé.

L'enlèvement et le ratissage des petits détritus pyrotechniques (coques, papiers, chasses bois...), devront être pris en charge par le demandeur.

Article 6 : Les services de police ainsi que le service Départemental d'Incendie et de Secours sont informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours, au SDIS, à la Sous-préfecture d'Ussel, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et au Comité des Fêtes de la Gare, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 6 décembre 2023.

MAIRIE D'USSEL (Corrèze) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Accusé de réception en préfecture
019-211927504-20231206-A20231206-581-AR
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023
Date de mise en ligne : 06/12/2023